

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 228.839 du 21 octobre 2014

A. 212.444/VIII-9220

En cause : **LAMBERT** Philippe,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>es</sup> Jean BOURTEMBOURG et  
François BELLEFLAMME, avocats,  
rue de Suisse 24  
1060 Bruxelles,

contre :

**la zone de police 5281 Basse-Meuse,**  
représentée par son collège de police.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 9 mai 2014 par Philippe LAMBERT tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la délibération du collège de police de la zone de police 5281 Basse-Meuse du 6 mars 2014, par laquelle «Le CP Alain LAMBERT est désigné en qualité de Chef de corps ad interim de la Zone de police Basse-Meuse et ce, jusqu'à l'aboutissement de la procédure de sélection d'un Chef de corps et l'entrée en fonction du lauréat retenu»"et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la lettre du 2 juin 2014 adressée au Conseil d'État par le conseil de la partie requérante;

Vu le rapport d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 août 2014 convoquant les parties à comparaître le 8 octobre 2014;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M<sup>e</sup> François BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M<sup>e</sup> Pierre BOURGEOIS, loco M<sup>es</sup> Philippe LEVERT et Mathieu VELGHE, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Edward LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 2 juin 2014, le conseil de la partie requérante a fait savoir au Conseil d'État que son client se désiste de son recours; que rien ne s'y oppose,

### **D É C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement est décrété.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge des partie requérante et adverse à concurrence de 100 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre, le vingt-et-un octobre deux mille quatorze par :

|                   |                                    |
|-------------------|------------------------------------|
| Luc CAMBIER,      | conseiller d'État, président f.f., |
| Béatrice DRAPIER, | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.